

## Procès-verbal du Conseil municipal du mardi 12 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux le 12 juillet, à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la **Commune d'AILLON LE JEUNE**,

Sous la présidence de Serge TICHKIEWITCH, Maire

Dûment convoqués le 8 juillet 2022.

**Présents** : Odile CHALAMEL, Marc FLEURY, Jérôme GINOLLIN, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA, Serge TICHKIEWITCH.

**Absent excusé** : Pascal GINOLLIN (pouvoir à Marc FLEURY), Céline ROCH EUVRARD (pouvoir à Jérôme GINOLLIN)

**Absent** : Pierre-Damien GALENE

**Secrétaire de séance** : Amandine PAGET

**Assistent à la réunion** : Christophe MAREC

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 6 représentés : 8
Quorum : 3

L'ordre du jour de la réunion comprend les questions suivantes :

- Approbation du CR de la séance du 7 juin 2022

Projets de délibérations :

- 1 – Choix du mode de publicité des actes
- 2 - SDES - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage
- 3 - SDES - Convention de transfert IRVE
- 4 – Délibération Budgétaire Modificative n°2
- 5 - Etude de faisabilité aménagement du chef-lieu et mise en sécurité
- 6 - Subvention d'équipement de l'Agence Nationale du Sport - Plan aisance aquatique
- 7 - Subvention Département de la Savoie - Charges d'entretien et déficit éventuel
- 8 - Demande subvention FNADT - Rénovation piscine et thermique complexe des Nivéoles
- 9 – Tarifs cantine et garderie

Questions diverses :

- 9 - Réunion investissements avec socio-pros le 21 juillet à 18h
- 10 - Demande signalétique
- 11 - New deal Aillon 1000/La Mense et Margériaz

### **Approbation du compte-rendu conseil du 7 juin 2022**

Approuvé à l'unanimité des présents et représentés

## **Délibérations**

### **1 – Choix du mode de publicité des actes**

Le Maire présente la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, sur le volet dématérialisation de la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements et sur le volet procès-verbal des séances des assemblées délibérantes.

Compte tenu de la dématérialisation des comptes rendus des séances du conseil municipal depuis le début du mandat, le Maire propose de garder ce mode de fonctionnement avec les procès-verbaux.

Approuvé à l'unanimité des présents et représentés

## 2 - SDES - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

Le Maire rappelle qu'en début de mandat s'est posé la question du remplacement des chapiteaux utilisés principalement pour la foire de septembre. La décision a été prise de penser réalisation d'une halle solaire permettant d'accueillir cette foire, mais également de servir de parking utile pour la desserte de Margéziac en navette, de place de marché et pouvant abriter une borne de recharge de véhicule électrique et des toilettes publiques.

Membre du SDES, la commune peut alors bénéficier d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études préalables, la construction et l'exploitation d'une installation photovoltaïque (PV) sur toitures et/ou ombrières (convention en annexe des présentes).

Le Maire propose donc au conseil d'adopter cette convention concernant le transfert au SDES de la maîtrise d'ouvrage du développement d'une ombrière sur le parking de la fromagerie, équipée d'une surface approximative de modules PV de 500 m<sup>2</sup> (100 kWc estimé), l'investissement de la structure porteuse étant également à la charge du SDES

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à **l'unanimité des présents et représentés**, décide :

- D'approuver le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » ;
- D'adopter les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical n° CS 3-7-2022 du SDES en date du 14 juin 2022 ;
- De s'engager à verser au SDES les participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 7.2 des statuts du SDES ;
- De prévoir dans chaque budget annuel les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement précitées ou mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat à Madame ou Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDES ;
- D'autoriser Madame ou Monsieur le Maire à signer la convention précitée, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

## 3 - SDES - Convention de transfert IRVE

Pour l'équipement de la halle solaire en borne de recharge de véhicule électrique (borne IRVE), la commune peut également bénéficier du programme Infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables du SDES validé lors de son CS n°3-9-2022 du 14/06/2022 et de la convention d'application du transfert de la compétence « création, entretien et exploitation ».

Cette opération du SDES est réalisée pour permettre un maillage complet du territoire en bornes IRVE sachant que des sociétés commerciales proposent l'installation gratuite de telles bornes uniquement sur les sites qui seront rentables en exploitation dès le départ. Les petites communes dont le site est moins rentable ont de ce fait des difficultés financières pour installer ces bornes pourtant indispensables au développement de la technologie électrique.

Par prises de délibérations concordantes, une convention permet de transférer au SDES la compétence investissement-exploitation-maintenance-supervision-gestion technique et financière des bornes IRVE actuelles et futures, propriétés de la commune, sans restriction d'accès et ouvertes en permanence au public pour la recharge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables (convention en annexe des présentes). La convention a pour objet de définir les conditions administratives, juridiques, techniques et financières d'exercice de cette compétence. Dans ce cadre, le SDES est autorisé à transférer lesdites bornes IRVE dans le périmètre de la Délégation de Service Public (DSP) afférente à la gestion desdites bornes, périmètre comprenant le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes eborn constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES est membre, laquelle est exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirera le 15 mars 2028.

Lors de la discussion, un membre du conseil considère que la décision prise par l'état de ne construire que des véhicules électriques dans les prochaines années va l'obliger à installer sur ses propres deniers de telles bornes et qu'il est donc inutile de s'engager financièrement sur une telle opération. Les autres membres présents pensent au contraire que le risque est très fort d'imposer aux communes cette installation sans pour autant compenser les dépenses et que le retard pris dans ce cas pour avoir une borne dans notre commune sera préjudiciable au développement de notre station.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **par 6 voix pour et 2 contre : Marc Fleury et Pascal Ginollin**, décide :

- D'approuver le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » ;
- D'adopter les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical n° CS 3-7-2022 du SDES en date du 14 juin 2022 ;
- De s'engager à verser au SDES les participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 7.2 des statuts du SDES ;
- De prévoir dans chaque budget annuel les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement précitées ou mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat à Madame ou Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDES ;
- D'autoriser Madame ou Monsieur le Maire à signer la convention précitée, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

#### **4 – Délibération Budgétaire Modificative n°2**

Pour l'opération 109 en investissement, Raccordement fluides caisse nord, nous avons prévu 300 € au budget pour le transfert de l'électricité de la cabane du télésiège à la caisse. Il a fallu également brancher correctement l'eau pour alimenter les toilettes en permanence et nous avons donc nécessité de rajouter 630 € au budget dépenses d'investissement de cette opération pour équilibrer le compte.

Le Maire propose au conseil de valider la proposition de délibération modificative n°2 correspondante.

Approuvé à l'**unanimité des présents et représentés**

#### **5 - Etude de faisabilité aménagement du chef-lieu et mise en sécurité**

Lors du conseil du 7 juin, le conseil a pris une délibération pour la réalisation de l'étude de faisabilité de l'aménagement du centre bourg (place de la fruitière, sécurité de déplacement, aménagement à l'entrée de l'école) pour un montant de 7 880 € avec une tranche conditionnelle à 2 275 €. Une autre proposition sur le fleurissement semblait trop onéreuse telle que proposée.

Durant ce même conseil, il a cependant été demandé de pouvoir inclure dans l'étude d'aménagement une partie supplémentaire concernant partiellement le fleurissement. Une nouvelle proposition plus intéressante nous a été faite.

Nous devons donc annuler la délibération précédente pour prendre une nouvelle délibération pour un montant de 9 992,50 € pour la réalisation de l'étude de faisabilité du centre bourg et de 2 275 € pour la tranche conditionnelle.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'**unanimité des présents et représentés**, décidé:

- de confier étude de faisabilité pour l'aménagement et la mise en sécurité du chef-lieu au groupement Esquisse – VRD'Idées – Axes Majeurs pour un montant de 9 992,50 € HT pour la tranche ferme et de 2 275.00 € HT pour la tranche conditionnelle
- d'autoriser le Maire à signer le marché correspondant.

#### **6 - Subvention d'équipement de la Région**

Pour la rénovation de la piscine et de la thermique du complexe des Nivéoles, le budget final propose une répartition des coûts de l'opération suivante :

## Répartition des couts de l'opération

### OPERATION GLOBALE:

#### Réhabilitation de la piscine estivale et rénovation énergétique du complexe des Nivéoles

	HT
Travaux	3 600 870,00 €
Frais annexes 22 %	792 191,40 €
Total =	<b>4 393 061,40 €</b>

### Recettes :

#### Subventions

ANS	15,839%	695 817 €
Contrat de Développement Territorial Energies Renouvelables Thermiques	5,412%	237 752 €
Etat DSIL/DETR/FNADT	15,000%	658 959 €
Région	15,000%	658 959 €
Département	15,000%	658 959 €
Grand Chambéry Agglomération	13,749%	604 002 €
	80,000%	<b>3 514 448 €</b>

#### Autofinancement de la commune (20 % du HT)

**878 613 €**

**Total = 4 393 061 € HT**

4 393 061,40 €

Les demandes de subvention aux différentes instances nécessitent de prendre des délibérations correspondantes. Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à **l'unanimité des présents et représentés**, décide:

- d'autoriser Le Maire à rechercher des soutiens financiers
- de solliciter auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes les subventions mobilisables dans le cadre des équipements sportifs et de l'hébergement touristique concernant la rénovation de la piscine d'Aillon le Jeune.
- de solliciter la subvention la plus élevée possible et de pouvoir lancer cette opération par anticipation.

### 7 - Subvention Département de la Savoie - Charges d'entretien et déficit éventuel

Dans le cadre de la demande de subvention au Département de la Savoie, il est nécessaire de délibérer sur une clause de prise en charge de l'entretien et du déficit éventuel de fonctionnement.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à **l'unanimité des présents et représentés**, s'engage à assumer les charges d'entretien de l'équipement et l'éventuel déficit.:

### 8 - Demande subvention FNADT - Rénovation piscine et thermique complexe des Nivéoles

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à **l'unanimité des présents et représentés**, décide :

- d'autoriser Le Maire à rechercher des soutiens financiers,
- d'approuver le plan de financement proposé,
- de solliciter les subventions mobilisables dans le cadre du FNADT concernant la rénovation de la piscine et de la thermique du complexe des Nivéoles d'Aillon le Jeune.

### 9 – Tarifs cantine et garderie

Les tarifs pour la cantine et la garderie, ainsi que le règlement, sont votés tous les ans par le conseil municipal et se doivent d'être transmis lors des inscriptions. Or :

- Nous devons recevoir des Astérides les nouveaux tarifs pour 2022-2023, sans aucun doute en augmentation suite à la tendance actuelle
- L'incendie de la Ferme de la Mense ne nous a pas permis de les recevoir
- Lors de la commission scolaire, nous avons évoqué une possibilité de prise en charge par la commune d'une partie de l'augmentation, compte tenu du contexte général des finances des familles

Le Maire propose donc de garder pour 2022 – 2023 la même grille tarifaire, l'augmentation étant alors prise en compte par les communes.

Pour le nouveau règlement, le Maire propose de changer la partie du paragraphe « inscription » suivante :

Tout changement d'une inscription pourra se faire par téléphone en laissant un sms au 06 09 93 01 86

- Tout changement sera pris en compte sans pénalité si la demande est faite deux jours à l'avance.
- Le changement sera pris en compte si la demande est faite pour le jour même avant 9 h pour la cantine et la garderie du soir et la veille avant 18 h pour la garderie du matin. Un repas supprimé ne sera pas facturé alors qu'un repas ajouté sera facturé au tarif dit « dernière minute ».
- Une absence non signalée à l'avance sera facturée.

Par cette version moins ambiguë :

Tout changement d'une inscription ne pourra se faire que par téléphone en laissant un sms au 06 09 93 01 86.

- Une annulation de repas sera pris en compte si la demande est faite pour le jour même avant 9 h. Le repas supprimé ne sera pas facturé.
- Un ajout de repas sera pris en compte au tarif normal si la demande est faite deux jours à l'avance. Il sera également pris en compte au tarif dit « dernière minute » si la demande est faite pour le jour même ou le lendemain.
- Pour la garderie, une annulation pour le jour même avant 9 h pour la garderie du soir et la veille avant 18 h pour la garderie du matin ne sera pas facturée.
- Une absence non signalée à l'avance sera facturée.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à **l'unanimité des présents et représentés**, décide

- De garder pour 2022-2023 les mêmes tarifs de cantine et garderie que ceux de 2021-2022
- De modifier le règlement selon ses recommandations

## Questions diverses :

### 10 - Réunion investissements avec socio-pros le 21 juillet à 18h

Le Maire a invité les socio-pros de la station à une réunion d'échange sur les investissements souhaités pour la diversification de notre station, le 21 juillet à 18h.

Suivant le nombre de réponses, à la mairie ou au centre d'accueil (actuellement 9 oui, 2 non).

Anthony Pruvost de Grand Chambéry, sera présent. Sans doute David Courtine, également Grand Chambéry et peut être Sandra Ferrari, SMSB.

Les membres du conseil sont bien sûr invités à cette réunion, sachant que le but est de recueillir des souhaits ou priorités des socio-pros, la décision finale revenant au conseil municipal.

### 11 - Demande signalétique

Le 24 juin, j'ai reçu Sylvie Ginollin, Jérôme Salord et Sébastien Chevalier à leur demande.

Deux points abordés :

- La signalétique : un souhait d'un totem vers la mairie signalant les activités de la station et de pouvoir compléter les lames des panneaux d'information vers des destinations manquantes. La Mairie regarde le coût du totem et des lames. Le groupe fait la liste des lames souhaitables
- L'éclairage public : Demande de modernisation du réseau d'éclairage

### 12 – Incendie de la Ferme de la Mense

Suite à l'incendie de la ferme de la Mense, un point est fait sur la prise en charge des travaux par les assurances. Une toiture provisoire devrait être installée sous deux ou trois jours.

### 13 - New deal Aillon 1000/La Mense et Margéraz

Un nouveau décret du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique vient de créer deux nouvelles zones New Deal sur notre commune. Dans chaque zone, les opérateurs désignés sont tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit au moyen de l'installation de nouveaux sites dont le nombre est défini en annexes, en vue notamment d'assurer la couverture des points d'intérêt de la zone.

Sont concernés sur Aillon le jeune, d'une part la station 1000 et le lotissement de la Mense, d'autre part sur Aillon Margéraz, la plateforme 1400, les téléskis de l'Agneau, de la Bergerie, le télésiège du Roc de Balme et la Tanne aux cochons.

#### **14 - Route du Morbié**

Une information sur un goudronnage apparemment non professionnel de la route montant au Morbié est donnée en conseil. La commune va suivre cela.

#### **15 – Les Amis du Val d'Aillon**

Un premier mail de LAVA regrette que l'invitation à une réunion publique faite avec le CAUE a été diffusée par prospectus dans chaque boîte aux lettres et n'a pas été envoyée par la poste. Le choix de la date a été contraint par la disponibilité des personnes du CAUE qui devaient animer cette réunion, des membres du conseil municipal et de la salle de l'Europe.

Notons que la séance prévue n'a pas pu fonctionner comme prévu par l'absence de deux des trois animateurs du CAUE, animateurs ayant de plus été en préparation de cette soirée.

Si il est fait mention que 70% du parc immobilier de la commune est détenue par des résidents, il faut reconnaître qu'une très grosse partie de ces logements sont des lits froids ce qui nuit au développement touristique de la station.

Un deuxième mail est une invitation au Maire de participer à l'assemblée générale de LAVA. Le Maire étant empêché ce jour-là, il fait part au conseil de cette invitation et propose qu'un conseiller puisse représenter la commune.

#### **16 – Front de neige**

Le Maire présente une série actuelle de 6 panneaux qui seront disposés sur le front de neige à l'emplacement des photos du jumelage Aillon le Jeune – Sauzon.

#### **17 – WiFi4EU**

Le Wifi4EU devrait être opérationnel sur divers points de la station. Le Maire propose une ébauche de ce qui pourrait être la page d'accueil de ce Wifi.

#### **18 - Distributeurs sacs à déjections canines**

Une proposition de trois solutions de distributeur est présentée au conseil. Il est décidé d'une part de faire l'inventaire des lieux ou celui-ci serait nécessaire, d'autre part de voir si une fabrication en interne est possible.

#### **19 - Association Annecy Trail Running**

L'association Annecy Trail Running propose d'organiser sur Aillon 1000 un trail courant 2023. Marc Fleury propose de monter un comité de pilotage pour ce train entre la mairie et ATR et demande des volontaires pour ce comité. Une première réunion est prévue le 10 août.

Prochain conseil le 13 septembre 2022,

La séance est levée à 24h.

Le Maire,



Serge TICHKIEWITCH

Le Secrétaire

Amandine PAGET



# Etudes préalables, construction et exploitation d'installations photovoltaïque (PV) Sur toitures et/ou ombrières

## Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

\*\*\*\*\*

### Entre

**La commune d'Aillon-le-Jeune** représentée par Serge Tichkiewitch, Maire, agissant en application de la délibération n° ..... en date du .....2022

Désignée ci-après par l'appellation "la commune"

### Et

**Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie**, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en application de la délibération n° CS .....en date du .....

Désigné ci-après par l'appellation "le SDES",

## Il a été convenu ce qui suit,

### Article 1 - Objet

Conformément à l'article 5.2 des statuts du SDES, et en application des délibérations respectives précitées de chacune des deux parties, le SDES exerce en lieu et place de la commune la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux par mandat spécifique pour des opérations liées au développement et à l'exploitation d'installation d'énergies renouvelables.

A cet effet, par les présentes, la commune transfère au SDES la maîtrise d'ouvrage du développement d'installations photovoltaïques (PV) sur son territoire, visant à la réalisation d'installations PV sur ombrière sur le site suivant :

- ▶ Ombrière sur le parking de la fromagerie, équipée d'une surface approximative de modules PV de 500 m<sup>2</sup> (100 kWc estimé) et ci-après qualifiée par "le Projet" (investissement de la structure porteuse à la charge du SDES).

### Article 2 - Contenu de la mission du SDES (en lien avec la commune)

La mission confiée au SDES par la commune pour la réalisation du projet, porte sur les éléments suivants :

- ▶ Etude d'opportunité et étude de faisabilité en vue d'identifier s'il a une rentabilité économique acceptable, intégrant les conditions financières ;
- ▶ Elaboration et suivi du dossier d'autorisation d'urbanisme, jusqu'à l'obtention de ladite autorisation ;
- ▶ Choix des prestataires avec passation et exécution des marchés afférents : équipe de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'ombrière et des panneaux PV, travaux d'installation avec études techniques afférentes (descentes de charges...), prestations annexes (SPS, contrôle technique...), contrat d'exploitation-maintenance... ; intégrer dans le DCE de maîtrise d'œuvre les équipements accessoires que souhaite installer la commune sous la structure porteuse du PV (toilettes sèches publiques, borne IRVE...), sachant que cette structure est également prévue pour être utilisée comme lieu de manifestations à titre exceptionnel et de parking de façon permanente, avec conséquemment la nécessité de caler verticalement l'implantation de ladite structure porteuse au regard du fil d'eau de la voirie adjacente ;
- ▶ Le cas échéant, mise en place d'une société de projets, avec ou sans la commune en tant qu'actionnaire, avec élaboration des documents juridiques afférents : statuts, pacte d'actionariat... ;
- ▶ Gestion administrative et comptable des opérations de construction et d'exploitation/maintenance, ainsi que des contentieux avec les prestataires.

### **Article 3 - Comité de pilotage**

Un comité de pilotage est mis en place dès le démarrage du Projet par le SDES, afin de permettre à la commune d'en suivre toutes les phases.

La commune est obligatoirement représentée par au minimum un représentant élu et un représentant des services, désignés par ses soins pour siéger dans ce comité de pilotage qui a pour mission :

- ▶ De prendre les décisions stratégiques ;
- ▶ De suivre les démarches inhérentes au financement, développement, réalisation et exploitation du projet.

La réalisation du projet reste sous la responsabilité du SDES mais le comité de pilotage en assure le contrôle.

Il se réunit autant que nécessaire, au minimum une fois par an.

### **Article 4 - Modalités Financières**

L'ensemble des études et travaux déclinés du Projet, est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SDES ou de la SEM EnR en cours de constitution sous son égide et dont il sera majoritaire.

L'ensemble des études et travaux du Projet, est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SDES et financé par celui-ci, charge à lui également de proposer en temps utile à la commune des tiers investisseurs et les modalités juridiques, financières et administratives de la société à constituer afin de financer la construction et l'exploitation du Projet.

Concernant les constructions des structures porteuses pour les ombrières, tout ou partie de la structure pourra être pris en charge par le SDES, cela sera étudié au cas par cas pour le projet 1.

La mise à disposition par la commune au SDES du foncier afférent au périmètre de réalisation du Projet fait l'objet d'une convention dédiée de mise à disposition de longue durée avec cession des droits réels, à charge pour le SDES, soit de verser une redevance d'occupation à la commune pour la mise à disposition de l'ombrière, soit de permettre à la commune d'être associée au financement du Projet dans le cadre de la société précitée dédiée à leur réalisation par exemple.

### **Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Compte tenu de la nature et de l'importance du Projet, dont la durée d'amortissement est prévue de l'ordre de 20 à 25 ans à compter de sa concrétisation par la mise en service des installations, outre les études préalables et les éventuelles procédures de modification des documents d'urbanisme de la commune, l'obtention des autorisations d'urbanisme afférentes, la présente convention est conclue pour une durée de 30 ans.

### **Article 6 - Clauses diverses**

Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention est conclue préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

### **Article 7 - Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à La Motte-Servolex, le .....

Pour " la commune"

Le Maire,  
Serge TICHKIEWITCH

Pour "le SDES"

Le Président,  
Michel DYEN

# Infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (Bornes IRVE)

## Convention d'application du transfert de la compétence « création, entretien et exploitation »

Modèle validé au CS n°3-9-2022 du 14/06/2022

### Entre les soussignés :

**La commune de Aillon le Jeune**, représentée par Serge Tichkiewitch, Maire, agissant en application de la délibération n° ..... du 12 juillet 2022 et désignée ci-après par l'appellation "la commune",

D'une part,

**Le SDES**, représenté par son Président Michel DYEN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par les délibérations n° CS 01-08-2020 du 26 février 2020, n° CS 3-9-2020 du 8 octobre 2020 et n° CS 3-9-2022 du 14 juin 2022 et désigné ci-après par l'appellation *le SDES*,

D'autre part,

La commune et le SDES pouvant communément être désignés par l'appellation « *les parties* » ,

- ▶ Considérant l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à « *la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.* »
- ▶ Considérant l'article 5.2 - *Compétences optionnelles* des statuts du SDES relatif à la *Compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision, et la gestion technique et financière, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT*, ainsi que l'article 6.2 des mêmes statuts portant sur les modalités de transfert de cette compétence, statuts validés par un arrêté préfectoral du 24 février 2020 ;
- ▶ Considérant les délibérations concordantes des deux parties pour le transfert de compétence en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du CGCT, transfert emportant acceptation sans réserve par chacune d'elles des conditions administratives, techniques et financières de ce transfert ;
- ▶ Considérant les conditions de reprise de cette compétence, définies à l'article 6.4 des statuts du SDES ;
- ▶ Considérant la Délégation de Service Public (DSP) relative aux bornes IRVE, dont le périmètre d'intervention comprend le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes *eborn* constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES, exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirant le 15 mars 2028.

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Généralités

Les parties conviennent que par délibérations concordantes sera transférée au SDES la compétence *investissement-exploitation-maintenance-supervision-gestion technique et financière* des bornes IRVE actuelles et futures, propriétés de la commune, sans restriction d'accès et ouvertes en permanence au public pour la recharge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, juridiques, techniques et financières d'exercice de cette compétence.

Dans le cadre de la compétence transférée et exercée par le SDES, celui-ci est autorisé à transférer lesdites bornes IRVE dans le périmètre de la Délégation de Service Public (*DSP*) afférente à la gestion desdites bornes, périmètre comprenant le territoire de la Savoie, *DSP* mise en place par le groupement de commandes *eborn* constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES est membre, laquelle est exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirera le 15 mars 2028.

#### Article 2 - Objet du transfert de compétence

Le transfert de compétence recouvre l'investissement (travaux de création) et les prestations dites de fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par le SDES s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par le SDES.

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans aucune restriction d'accès.

### Article 3 - Dispositions particulières

Le transfert de compétence défini à l'article 2 ci-dessus, entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit au SDES des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT.

Le transfert de compétence emporte le principe d'un service de recharge payant à la charge des utilisateurs et géré par le SDES et le délégataire désignés par ses soins dans le cadre d'un groupement de commandes auquel il adhère.

En cas de résiliation de la DSP précitée avant son terme contractuel, le SDES mettra en place la solution juridique la plus opportune, afin d'assurer et la pérennité du service de charge afférent et la *maintenance-exploitation-gestion-supervision* des bornes IRVE.

Les bornes IRVE font l'objet préalablement à leur mise à disposition et à leur prise en exploitation par le SDES, d'une évaluation conjointe des parties portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou leur mise à niveau technique, les capacités d'interopérabilité avec les bornes IRVE d'autres réseaux départementaux, régionaux et/ou nationaux, afin d'évaluer la possibilité de leur interconnexion avec lesdits réseaux.

La mise à disposition des bornes IRVE de la commune dans le cadre du transfert de compétence, sera constatée préalablement par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, document précisant l'état actuel desdites bornes en fonctionnement ou non et la liste des travaux et prestations à réaliser à la charge de la commune avant leur transfert au SDES.

Les équipements transférés restent propriété de la commune pendant la durée de la convention précisée à l'article 7 ci-après de la présente convention.

A ce titre, la commune s'oblige à supporter les coûts mentionnés ci-dessous :

- ▶ Les coûts d'investissement afférents suivant les modalités décrites à l'article 6 ci-après de la présente convention, que ce soit en termes d'installation de nouvelles bornes ou pour les bornes existantes, en termes de mise en conformité, de mutation technologique nécessaire à la pérennité de leur fonctionnement, de déplacement des bornes, de réparation suite à dégradations volontaires et/ou sinistres... ;
- ▶ Les coûts de fonctionnement liés à la déclaration des ouvrages auprès du guichet unique et à la réponse aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ;
- ▶ Les coûts liés à l'assurance desdites bornes.

Par ailleurs, la commune s'engage à soumettre à l'examen et à l'autorisation du SDES, tout projet de création de bornes, porté en maîtrise d'ouvrage par la commune ou par un tiers mandaté par ses soins : collectivité publique ou opérateur privé se déclarant *opérateur d'infrastructures* et/ou *opérateur de mobilité*, afin de veiller à la cohérence des diverses initiatives et investissements afférents sur le territoire d'intervention de la commune.

Enfin, la commune s'engage à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides sur les places de parking réservées à l'utilisation des bornes dont elle est propriétaire, soit **gratuit pour une durée minimale de deux heures pour un véhicule en charge et ce, pour toute la durée de la présente convention.**

### Article 4 - Prestations transférées

#### 4.1 Généralités

De manière directe ou indirecte, le SDES organise la gestion technique, administrative, patrimoniale et financière des bornes IRVE. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par ceux du délégataire désigné par le groupement *eborn* dans le cadre de la DSP précitée.

Si les circonstances exigent une intervention immédiate, le SDES est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. A ce titre, lui-même ou le délégataire précité reçoit toutes facilités de la part de la commune.

La commune s'interdit formellement toute intervention sur les bornes IRVE sans demande d'autorisation préalable écrite au SDES. En cas de non-respect de cette disposition, la responsabilité du SDES ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur les équipements.

Le SDES ou le délégataire précité gère les délais de dépannage suivant la nature des dysfonctionnements et la typologie des interventions sur site ou à distance conséquentes à réaliser, dont il informe la commune par un rapport annuel détaillé par borne.

Le SDES ou le délégataire précité se réserve la possibilité d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement au sens de la comptabilité publique à la charge de CGLE (mise en conformité, mutation technologique, réparations lourdes...) et nécessaires sur les équipements, en l'absence de bon de commande de la commune au-delà d'un délai de 15 jours ouvrables suite à la fourniture par le SDES ou le délégataire désigné d'un devis détaillé justifiant les dépenses.

En cas de dégradation et/ou sinistre pour lesquels la commune s'engage à en fournir toutes les informations dont elle dispose, le SDES s'engage à organiser et gérer les prestations afférentes pour effectuer les déclarations administratives conséquentes (assurance, dépôt de plainte...) suivant les scénarios déclinés ci-dessous :

- ▶ Le tiers est identifié et se déclare auprès du SDES ou auprès de la commune qui en informe le SDES qui traite directement le dossier : les travaux sont réalisés sous l'égide du SDES et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même ;
- ▶ Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SDES porte plainte. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés sous l'égide du SDES et financés par la commune ;
- ▶ Le tiers n'est pas identifié : le SDES porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés sous l'égide du SDES et financés par la commune.

#### 4.2 Investissement

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDES, ou sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire du service public, et comprennent les opérations de :

- ▶ Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes ;
- ▶ Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant ;
- ▶ Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales ;
- ▶ Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- ▶ La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SDES ou du délégataire du service public un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m<sup>2</sup> pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- ▶ La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SDES et le délégataire du service public arbitreront entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement ;
- ▶ La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers pourront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils auront à leur disposition un badge de type RFID, dont l'obtention se fera auprès des services du SDES ou du délégataire précité ou éventuellement de son représentant au titre d'un contrat d'exploitation. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés, notamment une application sur smartphone.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement. Le réseau construit et exploité par le SDES ou le délégataire précité accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SDES ou le délégataire précité.

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

#### 4.3 Maintenance-Exploitation

La *maintenance-exploitation* des bornes IRVE comprend :

- ▶ Les opérations de maintenance préventive comme le nettoyage, les mises à jour informatiques, les vérifications et contrôles électriques... ;
- ▶ Les prestations de dépannage ;
- ▶ Les travaux de réparation en cas d'urgence et/ou de sinistre ;
- ▶ Toute opération nécessaire à leur bon fonctionnement.

Le SDES, en concertation avec le délégataire du service public et chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec la stratégie départementale de déploiement de ces infrastructures.

#### 4.4 Gestion-Supervision

Chaque borne IRVE est dotée d'un système de télécommunication avec modem GPRS intégré, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels desdites bornes.

Le SDES ou le délégataire désigné élabore puis actualise une cartographie numérique géo référencée des bornes IRVE en fonction des évolutions des technologies et autres logiciels afférents.

Le SDES met à disposition différents types d'informations afférentes aux bornes IRVE et déclinées ci-dessous :

- ▶ Disponibilité les données concernant le fonctionnement des bornes IRVE et toutes leurs évolutions avec capitalisation et historique dans un répertoire central ouvert ;
- ▶ Transmission des données précitées à la plateforme open data gouvernementale des données publiques ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national ;
- ▶ Disponibilité auprès d'une plateforme nationale ouverte, des informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

Les informations classées commercialement sensibles restent propriétés du SDES ou du délégataire précité en charge de ladite commercialisation.

Les bornes IRVE sont accessibles aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année. Les usagers peuvent s'identifier sur la borne IRVE. Ils ont à leur disposition un badge de type RFID, dont l'obtention se fait auprès du SDES ou du délégataire précité. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification peuvent être envisagés, notamment une application sur smartphone.

Le système d'identification est couplé avec un système de paiement. Le réseau construit et exploité par le SDES ou le délégataire précité accueille tout usager, qui peut bénéficier du service de charge sur la totalité des bornes IRVE faisant l'objet de la présente convention.

Le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

Le système de supervision permet de collecter toutes les informations techniques et liées à l'utilisation et au fonctionnement du service et des équipements associés. Il comprend au minimum :

- ▶ Un tableau de bord graphique avec la durée de charge et les consommations électriques, le nombre et l'état de points de charge... ;
- ▶ La géolocalisation des bornes IRVE sur une carte avec l'identification de leur état, ainsi qu'une synthèse de leur état ;
- ▶ Le statut des bornes IRVE en temps réel : disponibilité, point de charge en maintenance, puissance en cours utilisée, véhicule-ventouse si système de détection existant... ;
- ▶ L'historique des utilisations par point de charge avec un stockage consultable d'au minimum une année : identifiant utilisateur, heure et date début/fin de charge, énergie dispensée pendant la charge, identification des défauts de la borne IRVE en charge et hors charge, puissance de l'énergie sollicitée pendant la charge... ;
- ▶ Un accès web par adresse pour les usagers ;
- ▶ Les informations relatives à l'itinérance, selon les recommandations établies par GIREVE et les autres *opérateurs d'itinérance*.

## Article 5 - Description des équipements transférés

### 5.1 Généralités

Il est transféré 1 borne IRVE au jour du transfert de compétence

Leur implantation et leurs coordonnées géographiques (adresse postale, données GPS...) sont détaillées dans un tableau annexé à la présente convention, document qui sera mis à jour en fonction de l'évolution du nombre de bornes en service (dépose bornes existantes, nouvelles bornes...) sans nécessité de passer un avenant à la présente convention, les frais afférents à la charge de la commune s'inscrivant automatiquement dans le bilan financier semestriel à fournir par le SDES.

## 5.2 Description technique des bornes IRVE

La description de ou des bornes transféré(s) est faite dans le procès-verbal joint à cette convention.

## Article 6 - Eléments financiers

### 6.1 Généralités

Les éléments financiers faisant l'objet du rapport annuel à fournir à la commune par le SDES, se déclinent comme suit :

- ▶ Les dépenses dites d'investissement à la charge de la commune ;
- ▶ Les dépenses de *maintenance-exploitation-gestion-supervision* supportés par le SDES ou le délégataire précité, lesquelles sont refacturées à la commune ;
- ▶ Les dépenses énergétiques et téléphoniques (abonnements + consommations) supportées par le SDES ou le délégataire précité et refacturées à la commune ;
- ▶ Les recettes afférentes au service de charge perçues par le SDES ou le délégataire précité puis déduites des dépenses à la charge de la commune dans le cadre du bilan annuel ;
- ▶ Les frais fixes de gestion supportés par le SDES fixés au taux de 5 % s'appliquant à toutes les dépenses de fonctionnement (avant déduction des recettes du service de charge) et d'investissement à la charge de la commune.

L'exploitation des bornes IRVE comprend également l'achat d'énergie avec les abonnements afférents nécessaires à leur fonctionnement. Le SDES ou le délégataire précité procède au choix du fournisseur d'énergie.

Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SDES ou du délégataire précité. Les consommations, abonnements et prestations relatifs à la fourniture afférente aux bornes IRVE, sont payés par le SDES ou le délégataire précité et sont intégrés dans le bilan annuel global *recettes-dépenses* qui sera transmis à la commune en charge des dépenses à sa charge comme prévu à l'article 6 de la présente convention.

L'excédent éventuel issu de la mise en place du service public associé à la présente convention, est éventuellement reversé à la commune via le SDES, dans le cadre des dispositions de la DSP précitée.

### 6.2 Contribution au financement des investissements par la collectivité

Les investissements peuvent bénéficier d'un financement public, notamment au travers du dispositif Advenir. Par ailleurs, le cas échéant, le délégataire du service public peut porter une part de l'investissement.

Les recettes d'investissement attendues au travers de ce dispositif et la charge financière d'investissement éventuellement prise en charge par le délégataire laissent cependant une charge financière à prendre en charge par la commune et/ou intercommunalité concernée.

Le montant des contributions au financement des investissements de la collectivité est fixé par le comité syndical du SDES.

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SDES.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, le SDES prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice du SDES selon les conditions suivantes :

- ▶ **60% du montant global en Euros TTC** ; cette participation est sollicitée à la **date de notification du bon de commande** au titulaire du marché inhérent aux travaux et prestations concernant la présente convention, avec émission par le SDES du titre de recettes correspondant ;
- ▶ **Le solde de la participation financière de la commune**, après achèvement des travaux, de l'établissement par le SDES du **Décompte Général Définitif (DGD)** de l'opération, du solde de l'ensemble des prestations associées et de la mise en service de la ou des bornes afférentes à l'opération. Ces documents sont transmis à la commune, accompagnés d'un document récapitulatif l'ensemble des coûts avec différenciation de ceux-ci suivant le type de crédits de fonctionnement ou d'investissement à solliciter. Le titre de recettes afférent émis par le SDES est joint à la demande de solde.

### 6.3 Contribution aux charges d'exploitation par les usagers

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé chaque année par le délégataire du service public en application du contrat établi avec le SDES, et par défaut par le Comité syndical.

Le SDES, ou le délégataire du service public, perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes.

Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

#### **6.4 Contribution aux charges d'exploitation par la collectivité**

Le montant des contributions au financement des frais de fonctionnement par la collectivité est fixé par le comité syndical du SDES.

Cette contribution est appelée pour la première année au prorata temporis à compter de la date suivant la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du premier trimestre.

### **Article 7 - Durée de la convention de transfert**

La présente convention est établie sans limite de temps.

### **Article 8 - Avenant à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **Article 9 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 10 - Recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, le

Pour "la commune de Aillon le Jeune"

Le Maire,  
Serge Tichkiewitch

Pour "le SDES"

Le Président,  
Michel DYEN